Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

RAA 39_2019_06_24_001

Arrêté préfectoral DDT 21 n° 428 Lettre recommandée AR n° 1A 147 948 3211 2

Arrêté portant mise en demeure de l'entreprise CARBON MARKET domiciliée au 282, rue de la Cure à LA BOISSIERE (39240) de mettre en place le Système de Diligence Raisonnée exigé par le Règlement Bois de Union Européenne

VU le règlement n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché européen pour la première fois, dit « Règlement bois de l'Union européenne » ;

VU le règlement délégué (EU) n°363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (EU) n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU le règlement d'exécution (EU) n°607/2012 de la Commission européenne du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement n°995/2010 du Parlement européen et du conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 76 ;

VU le code de l'environnement, en particulier le Titre VII du livre 1er du code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8 (contrôle administratif et sanctions administratives) et l'article L.172-1 (habilitation) ;

VU le code de justice administrative notamment l'article R.421-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la délégation de gestion des contrôles de la mise en œuvre du Règlement Bois de l'Union Européenne en Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 mars 2018, conclue entre la direction départementale des territoires du Jura (délégant) et la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (délégataire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 19 mars 2019, sur la base d'un contrôle documentaire et de demandes de compléments non satisfaites , adressé par lettre recommandée du 12 avril 2019 (AR du 13/04/2019);

CONSIDÉRANT que l'entreprise CARBON MARKET, ayant importé en 2017 et 2018 du bois ou produits dérivés en provenance de Bolivie, du Brésil, du Pérou, Cameroun, Congo et Gabon, entre dans le champ d'application du règlement n°995/2010 sur le bois de l'Union Européenne (RBUE) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise CARBON MARKET est tenue en application du RBUE de mettre en place un Système de Diligence Raisonnée établissant la traçabilité de ses importations, détaillant la phase « analyse de risque » pour le choix du pays et pour la fiabilité du fournisseur, les mesures d'évaluation du risque, les mesures d'atténuation du risque et intégrant les actions correctives appropriées ;

CONSIDÉRANT que les éléments attendus de l'entreprise CARBON MARKET lui ont été détaillés par un courrier du directeur départemental des territoires présenté le 30/06/2018, puis explicités oralement au cours de deux entretiens téléphoniques entre l'inspectrice de l'environnement en charge du contrôle et M. Philippe AGHOYAN, chef de l'entreprise puis M. Erwan JACQ son associé.

CONSIDÉRANT que ces éléments ont été confirmés par courriel le 13 juillet 2018 avec ajout d'une documentation sur le Règlement Bois de l'Union Européenne et les obligations qu'il implique pour les entreprises important du bois hors Union européenne ;

CONSIDÉRANT que les éléments de traçabilité des importations de l'entreprise, transmis le 14 septembre 2018 par M Erwan Jacq étaient lacunaires, en ce qu'ils ne comportaient pas la phase « analyse de risque » pour le choix du pays et pour la fiabilité du fournisseur, ainsi que les mesures éventuelles d'atténuation du risque ;

CONSIDÉRANT que la DDT a demandé à l'entreprise, par courriel en date du 24 septembre 2018, de compléter sa procédure de diligence raisonnée et de lui fournir une extraction du registre de ses importations du Brésil en 2017, sans obtenir de réponse de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la DDT a adressé le 12 avril 2019 (AR du 13/04/2019) un rapport de manquement administratif en raison des lacunes constatées dans l'ébauche de Système de Diligence Raisonnée adressée par l'entreprise en septembre 2018 et de son absence de réponse à la demande de compléments sollicités par la DDT ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

CONSIDÉRANT que l'entreprise CARBON MARKET a fini par adresser le 13 mai 2019 à la DDT son registre des achats 2017-2018 pour ses importations en provenance de Bolivie, du Brésil, du Pérou, Congo, Gabon, et Cameroun, accompagné de la liste des contrats liés à ce registre achats et d'un document intitulé « Analyse de risques détaillées et actions »;

CONSIDÉRANT que l'analyse de ces documents met en évidence les non-conformités majeures suivantes :

- l'entreprise n'a pas mis en place de procédure d'évaluation du risque d'importation de bois illégal selon une méthodologie rigoureuse et documentée, et ce pour le risque lié au pays comme pour le risque lié au fournisseur,

- l'entreprise ne présente pas non plus de procédure d'atténuation du risque, alors qu'elle importe de pays à risque élevé de déforestation illégale,

- le registre des achats est lacunaire, ne mentionnant pas le nom du producteur d'origine lorsque Carbon Market achète à un intermédiaire, ne mentionnant pas le pays de récolte, la région de récolte, le nom de la concession, ne mentionnant pas non plus les documents attestant la légalité de la récolte.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que l'entreprise n'a pas satisfait à l'obligation d'établir un Système de Diligence Raisonnée pour ses importations de bois d'Amérique du Sud et d'Afrique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : l'entreprise CARBON MARKET domiciliée au 282, rue de la Cure à LA BOISSIERE (39240), est mise en demeure, dans un délai d'**un mois (1)**, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place le Système de Diligence Raisonnée complet exigé par le Règlement n°995/2010 Bois de l'Union Européenne, incluant la phase « analyse de risque » pour le choix du pays et du fournisseur, ainsi que les mesures d'atténuation du risque appropriées.

Article 2 : l'entreprise CARBON MARKET devra transmettre la formalisation de son Système de Diligence Raisonnée à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or dans le même délai.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'entreprise CARBON MARKET s'expose, conformément à l'article 76 II de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives (astreintes journalières, amende, suspension de l'activité).

Article 4 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Article 5 : Le présent arrêté de mise en demeure est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à M. Philippe AGHOYAN, représentant l'entreprise CARBON MARKET.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Jura.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Fait à Dijon, le 24 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,

Renaud DURAND

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr
Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République